



DÉCISION DE L'AFNIC

leclercpharmacie.fr

Demande n° FR-2014-00726

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : M. Redouane E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclercpharmacie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 mars 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 mars 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juillet 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 août 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclercpharmacie.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à la société INLEX IP EXPERTISE pour la procédure SYRELI ;
- Récépissé de Déclaration d'Association de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc du 21 juillet 1964 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « LECLERC », numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque française « PARAPHARMACIE E. LECLERC » numéro 3865031 enregistrée le 7 octobre 2011 par le Requérant pour les classes 35 et 44 ;
- Captures d'écran du 11 juillet 2014 des sites internet :
 - <http://www.e-leclerc.com/univers+parapharmacie> présentant la Parapharmacie E.Leclerc ;
 - <http://pharmacie-centrale-savigny.forumsante.com> présentant la Pharmacie centrale de Savigny le Temple ;
- Capture d'écran du 11 juillet 2014 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <leclercpharmacie.fr> ;
- Echanges de courriels du 18 avril au 17 juin 2014 entre le Requérant et le Titulaire ayant pour objet l'enregistrement du nom de domaine <leclercpharmacie.fr> ;
- Dossier de presse intitulé « Le Mouvement E.LECLERC » publié en Mars 2012 par le service de presse E .Leclerc ;
- Décision rendue par la Cour de cassation, chambre commerciale datée du 1er juin 1993, pourvoi n°91-19519, société Pompes funèbres européennes du Creusot, Michel A. / société Pompes funèbres générales ;
- Décision rendue par la Cour de cassation, chambre commerciale datée du 9 novembre 1987, pourvoi n°85-12261, M. Edouard X. / M. Michel X.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) Intérêt à agir du requérant

Le Requérant appartient à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc. L'ACD Lec agit en tant que titulaire de nombreuses marques internationales, communautaires et françaises, composées exclusivement du nom LECLERC ou l'associant à des termes génériques (parapharmacie, drive, loisir, voyage etc.). Il détient notamment la marque communautaire LECLERC n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 (annexe 1).

Ces marques, déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux, sont exploitées et ont acquis une indiscutable notoriété.

Le nom de domaine litigieux est fortement similaire aux marques LECLERC au point de prêter à confusion.

En effet, il associe la marque notoire LECLERC au terme générique PHARMACIE. Ce dernier terme est purement descriptif puisqu'il informe l'internaute de la nature de l'activité et des produits éventuellement présentés sur le site.

Compte tenu de la construction du nom de domaine litigieux, l'internaute pensera accéder à un site officiel du Mouvement Leclerc qui ferait état du positionnement de l'enseigne dans le secteur de la pharmacie et ce d'autant plus que le requérant milite depuis plusieurs années pour que les médicaments à prescription facultative ne relèvent plus du monopole des officines et puissent être commercialisés par l'enseigne afin d'en abaisser le prix.

De surcroît, le nom de domaine porte atteinte à la réputation du requérant, les internautes pouvant croire qu'il commercialise des médicaments alors qu'il n'est pas encore légalement autorisé à le faire.

Par ailleurs, Le Mouvement Leclerc exploite une enseigne de parapharmacie, créé en 1988. A ce titre il est titulaire de plusieurs marques associant le nom LECLERC au terme PARAPHARMACIE et notamment de la marque française PARAPHARMACIE E. LECLERC n° 11 3865031 déposée le 7 octobre 2011 (annexe 1) et exploite aujourd'hui le nom de domaine parapharmacieleclerc.com qui donne lieu au site www.parapharmacieleclerc.com (annexe 2).

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

B) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le nom de domaine litigieux a été réservé de manière anonyme.

A la demande de levée d'anonymat effectuée par le Conseil en propriété industrielle du requérant, l'AFNIC a divulgué l'identité du réservataire, qui s'est avéré être Monsieur Redouane E., domicilié au [adresse].

Monsieur E. n'a aucun droit sur le nom Leclerc et n'exerce aucune activité sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à réserver ou à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaires entre eux.

Le nom de domaine litigieux n'est pas exploité et redirige vers la page de l'unité d'enregistrement 1&1 Internet AG (annexe 3).

Dans un courrier adressé au Conseil en propriété industrielle du requérant, le défendeur a indiqué que la réservation du nom de domaine « leclercpharmacie.fr » avait pour objectif « de développer au début 2015 un site de pharmacie de vente en ligne » (Annexe 4).

Bien entendu, cette explication ne rend nullement légitime le choix du nom de domaine « leclercpharmacie.fr » par une personne ne disposant d'aucun droit sur le nom Leclerc à quelque

titre que ce soit.

En outre, lors d'une discussion téléphonique avec le Conseil en propriété industrielle du requérant, qui l'a contacté en vue de parvenir à une résolution amiable et au transfert du nom de domaine litigieux, Monsieur E. s'est dit prêt à rétrocéder le nom de domaine « leclercpharmacie.fr » en échange d'une contrepartie financière et a demandé que le requérant lui fasse une offre (Annexe 4).

L'ensemble de ces éléments démontre que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

C) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Domicilié en France, le défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance de l'enseigne Leclerc.

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. Le nom Leclerc évoque en effet immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui avec 18 % de parts de marché, est leader de la grande distribution en France.

Par ailleurs, la notoriété des marques LECLERC et des Centres Leclerc a été reconnue par la jurisprudence française (annexe 5).

Les 13 enseignes spécialisées lancées par le Mouvement Leclerc (le Manège à Bijoux, les Espaces Culturels...) ces vingt dernières années sont autant d'engagements pour rendre accessibles à tous des biens ou services autrefois réservés aux consommateurs les plus aisés tels que la bijouterie, les voyages, les produits culturels ...

A cet égard, le requérant développe depuis 1988 une activité de parapharmacie sous l'enseigne LECLERC. Le réseau compte 171 parapharmacies LECLERC proposant 6000 références de grandes marques et détient 25 % de part du marché (Annexe 5).

Depuis plusieurs années le requérant milite pour pouvoir vendre, au sein de son réseau de parapharmacies, des médicaments à prescription médicale facultative non remboursés. En effet, actuellement, la législation française réserve la vente de ces médicaments exclusivement aux pharmacies. Le requérant souhaite aujourd'hui briser ce monopole, ouvrir la concurrence et donc faire baisser les prix pour permettre au plus grand nombre d'avoir accès à ces produits. Naturellement, cette campagne a fait l'objet de vives critiques notamment de la part de certains pharmaciens.

A cet égard, il est important de souligner que Monsieur E. est pharmacien. En effet, le Conseil en propriété industriel du requérant, en essayant de le contacter au numéro de téléphone communiqué par l'AFNIC, est tombé sur la boîte vocale indiquant le changement de ce numéro et communiquant un nouveau numéro de contact ([numéro]) qui correspond au numéro de la Pharmacie Centrale de Savigny le Temple (Annexe 6). Mr E. été par ailleurs joignable à cette pharmacie. Enfin, il a signé l'email qu'il a adressé au Conseil du requérant « PHARMACIEN » (annexe 4).

Ainsi le défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance de l'activité du requérant dans le secteur de la parapharmacie et de son positionnement dans le domaine de la vente des médicaments à prescription facultative.

Etant familier des milieux pharmaceutiques, Monsieur E. savait pertinemment que la réservation du nom de domaine « leclercpharmacie.fr » provoquerait une réaction du Requérant.

En sachant que cette réservation était susceptible de ternir l'image et la réputation du Mouvement Leclerc et de porter atteinte à ses droits, le défendeur a ainsi essayé de monnayer la rétrocession du nom de domaine litigieux, en invitant le requérant à lui faire une offre.

Par ailleurs, il est probable que l'affirmation du défendeur selon laquelle la réservation du nom de domaine « leclercpharmacie.fr » avait pour objectif « de développer début 2015 un site de pharmacie de vente en ligne » ait eu pour objectif de mettre la pression sur le requérant et de l'inciter à acquérir le nom de domaine.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Monsieur E., en profitant de la notoriété des marques LECLERC, a réservé le nom de domaine litigieux dans le seul objectif de le rendre indisponible (en effet le Mouvement pourrait légitimement souhaiter exploiter le nom de domaine « leclercpharmacie.fr » si la législation évoluait dans le sens du requérant, à savoir la fin du monopole des officines sur la vente de médicaments avec prescription facultative) et d'en monnayer la rétrocession.

Au regard de ces multiples éléments, le requérant est en mesure de soutenir que le nom de domaine litigieux a été réservé et est exploité de mauvaise foi, dans le seul but de le rendre indisponible, d'en monnayer la rétrocession, d'exercer une pression sur le requérant et de ternir son image.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 août 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je souhaite créer un site en ligne pour vente en ligne des médicaments. La vente des médicaments et l'exploitation d'un site en ligne de vente de pharmacie est réservé aux pharmaciens Titulaires et propriétaires d'une pharmacie (je suis propriétaire de la Selas pharmacie centrale sis [adresse] à Savingy Le Temple siret 789513934rcs Melun). Des cabinets juridiques n'ont cessé de me harceler pour céder le nom de domaine leclercpharmacie.fr. Mon refus au motif que: La notoriété des magasins Edouard Leclerc est reconnue dans ses domaines d'activités et non dans la pharmacie.

Le nom LECLERC ne peut appartenir à une entité car historiquement : LE GENERAL LECLERC. pour la pharmacie :En 1881, Théophile LeClerc met au point une formule secrète de poudre de riz .dans sa pharmacie à deux pas de la place de la Madeleine. Cette poudre confère au teint des femmes un éclat et un velouté incomparables. La légendaire « poudre T.LeClerc » élégantes de la « Belle Epoque ». Le Dr LUCIEN LECLERC (1816-1893):C'est grâce aux travaux de Leclerc que nous avons aujourd'hui une idée plus précise des connaissances de plus d'un millier de substances d'origine animale ou minérale et de leurs applications depuis l'Antiquité. Le choix du nom :leclercpharmacie.fr répond à d'autres motivations n'en déplaise aux cabinets juridiques qui veulent que ce nom soit uniquement réservé aux magasins Edouard Leclerc. . Mais en aucun cas posséder le nom de domaine leclercpharmacie.fr. Sauf à faire de la pharmacie aujourd'hui et avoir déposé une marque LECLERC pour toutes activités existantes et futures. Je suis un pharmacien indépendant et non syndiqué. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclercpharmacie.fr> était similaire aux marques du Requérant à savoir :

- À la marque communautaire « LECLERC », en vigueur en France, enregistrée le 17 mai 2002 sous le numéro 002700656 ;
- À la marque française « PARAPHARMACIE E. LECLERC » enregistrée le 7 octobre 2011 sous le numéro 3865031.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <leclercpharmacie.fr> est similaire à la marque française antérieure « PARAPHARMACIE E. LECLERC » enregistrée le 7 octobre 2011 sous le numéro 3865031 par le Requérant car il est composé de la marque « PARAPHARMACIE E. LECLERC » dans sa quasi intégralité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC – A.C.D LEC.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare que le Titulaire « n'a aucun droit sur le nom Leclerc et n'exerce aucune activité sous ce nom » mais il n'en rapporte pas la preuve ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à enregistrer et à exploiter le nom de domaine <leclercpharmacie.fr> et qu'il n'existe aucune relation d'affaires entre eux ;
- Le Titulaire déclare vouloir, en sa qualité de pharmacien, créer un site en ligne pour vendre des médicaments mais il n'en rapporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC – A.C.D LEC est titulaire de la marque française antérieure « PARAPHARMACIE E. LECLERC » enregistrée le 7 octobre 2011 sous le numéro 3865031 et exploitée pour des produits et services de « vente au détail dans le domaine de la pharmacie et de la parapharmacie » ;
- Le nom de domaine <leclercpharmacie.fr> constitué de la marque « PARAPHARMACIE E. LECLERC » reprise quasi intégralement correspond à des produits et services protégés par les marques du Requérant et notamment les produits et services de « vente au détail dans le domaine de la pharmacie et de la parapharmacie » ;
- Le Requérant fournit une décision judiciaire rendue par la Cour de cassation, chambre commerciale du 9 novembre 1987 jugeant que le mot « Leclerc, par sa notoriété constituait la partie attractive des marques complexes en cause » et confirmant la nullité de la marque

- postérieure après qu'il ait été constaté un risque de confusion ;
- Le Requérant est une des enseignes leader de la distribution en France, et depuis 1988 s'est spécialisé dans la branche de la parapharmacie au travers de 171 points de vente recensés en 2012 ;
 - Quoiqu'il n'en apporte pas la preuve de son projet, le Titulaire, pharmacien et propriétaire d'une pharmacie compte utiliser le nom de domaine <leclercpharmacie.fr> pour créer un site web de vente en ligne de médicaments ;
 - Dans ces échanges avec le Requérant, le Titulaire invite le Requérant à lui faire une proposition de prix pour l'acquisition du nom de domaine <leclercpharmacie.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclercpharmacie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <leclercpharmacie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclercpharmacie.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 2 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

